



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/643
31 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 120 de l'ordre du jour

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Igor V. GOUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, à sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Gestion des ressources humaines" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné cette question à ses 7e, 9e, 10e, 11e, 13e, 14e et 16e séances, les 15, 18, 21, 22, 24, 25 et 31 octobre 1996. Les déclarations et observations faites devant la Commission à l'occasion de cet examen, sont reflétées dans les comptes rendus analytiques de séance pertinents (A/C.5/51/SR.7, 9, 10, 11, 13, 14 et 16).
3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat (A/50/540);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes au Secrétariat (A/51/304);
 - c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les questions concernant l'emploi de retraités (A/51/475);
 - d) Rapport du Secrétaire général sur le coût des activités de représentation du personnel pour la période 1990-1991 et pour la période 1992-1994 (A/C.5/49/63 et A/C.5/49/64);
 - e) Rapport du Secrétaire général sur le nombre raisonnable d'heures aux fins des activités de représentation du personnel (A/C.5/50/64);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'application de la stratégie du Secrétaire général pour la gestion des ressources humaines à l'Organisation des Nations Unies et autres questions relatives à la gestion des ressources humaines (A/C.5/51/1);

g) Rapport du Secrétaire général sur l'emploi de retraités (A/C.5/51/2);

h) Rapport présenté par le Secrétaire général au nom des membres du Comité administratif de coordination sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés (A/C.5/51/3);

i) Rapport du Secrétaire général sur les coûts et modalités des activités de représentation du personnel : données financières relatives aux associations et syndicats du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/C.5/51/6);

j) Rapport du Secrétaire général concernant les modifications du Règlement du personnel (A/C.5/51/7).

II. EXAMEN DU PROJET DE DÉCISION A/C.5/51/L.9

4. Le Rapporteur de la Commission a présenté le 31 octobre, à la 16e séance, un projet de décision intitulé "Emploi de retraités" (A/C.5/51/L.9).

5. La Commission, à la même séance, a adopté le projet de décision A/C.5/51/L.9 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande pour adoption à l'Assemblée générale le projet de décision suivant :

Emploi de retraités

L'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'emploi de retraités¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

a) Approuve les recommandations et observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, sous réserve des dispositions qui suivent;

b) Décide de fixer une limite générale de 22 000 dollars des États-Unis par année civile, correspondant au montant actualisé de la limite de 12 000 dollars fixée par l'Assemblée générale en 1982, pour la rémunération, en cas de réemploi, des anciens fonctionnaires percevant une pension de retraite de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à l'exception de

¹ A/C.5/51/2.

² A/51/475.

ceux affectés aux services linguistiques, pour lesquels ce plafond est fixé à 40 000 dollars par année civile, et de limiter dans tous les cas la durée d'emploi des retraités à six mois par année civile;

c) Décide que les anciens fonctionnaires percevant une pension de retraite ne peuvent en aucun cas être réemployés à un niveau plus élevé que celui qu'ils avaient atteint au moment où il ont quitté l'organisation qui les employait, ni être rémunérés à un niveau supérieur à celui auquel sont rémunérés les fonctionnaires permanents exerçant les mêmes fonctions au même lieu d'affectation;

d) Prie le Secrétaire général de continuer, s'agissant du recrutement de retraités, de veiller à l'équilibre géographique, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à l'équilibre entre les sexes;

e) Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la pratique imposant aux retraités une visite médicale préalablement à leur réemploi soit rigoureusement suivie;

f) Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les deux ans un rapport portant sur l'emploi de retraités, sous tous ses aspects, notamment en vue de la révision éventuelle des limites spécifiées à l'alinéa b), et renfermant des informations sur les retraités recrutés pour des périodes de courte durée, dans quelque catégorie et à quelque classe que ce soit, ou employés en vertu de contrats de louage de services. Le premier rapport portera exceptionnellement sur la période allant du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997 et sera présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif;

g) Demande au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de réexaminer la demande qu'elle lui a faite dans sa décision 50/485 du 7 juin 1996, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

h) Demande au Bureau des services de contrôle interne de vérifier que le recrutement de retraités au Secrétariat obéit aux dispositions de la présente décision, et de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session.
